

ComUE Lyon Saint – Etienne-
92 rue Pasteur
CS 30122
69361 Lyon Cedex 07
Tél : 04 37 37 26 70



**FOURNITURE D'UNE SOLUTION DE GESTION PEDAGOGIQUE
DES DOCTORANTS**

Cahier des Clauses Administratives Particulières
(C.C.A.P)

Article 1 : Objet de la consultation – Dispositions générales	4
1.1. <i>Objet de l'accord-cadre</i>	4
1.2. <i>Forme de l'accord-cadre.....</i>	5
1.3. <i>Décomposition en tranches et lots.....</i>	5
1.4. <i>Durée de l'accord-cadre</i>	5
Article 2 : Pièces contractuelles de l'accord-cadre.....	6
Article 3 : Clause de réexamen.....	6
Article 4 : Prestations similaires	6
Article 5 : Règlement général sur la protection des données (RGPD)	7
Article 6 : Confidentialité	7
Article 7 : Utilisation des résultats	8
7.1. <i>Régime des connaissances antérieures et des connaissances antérieures standards</i>	8
7.2. <i>Droits d'utilisation des développements spécifiques par l'acheteur public</i>	9
Article 8 : Conditions d'exécution des prestations	9
8.1 <i>Obligations du pouvoir adjudicateur</i>	9
8.2 <i>Obligation de conseil et d'information du titulaire.....</i>	9
8.3 <i>Mise en œuvre de l'accord-cadre – bons de commande</i>	10
8.4 <i>Conditions d'émission et d'exécution des derniers bons de commande.....</i>	10
8.5 <i>Délais d'exécution.....</i>	10
8.6 <i>Prolongation des délais.....</i>	10
8.7 <i>Conduite des prestations par des personnes nommément désignées</i>	11
8.7.1 <i>Conduite des prestations.....</i>	11
8.7.2 <i>Changement des personnes nommément désignées en cours d'exécution de l'accord-cadre</i>	11
8.7.3 <i>Notification des modifications portant sur la situation juridique ou économique du titulaire</i>	11
8.8 <i>Accès aux données.....</i>	11
Article 9 : Constatation de l'exécution des prestations.....	11
9.1 <i>Opérations de vérification.....</i>	11
9.2 <i>Point de départ du délai pour les opérations de vérification</i>	12
9.4 <i>Présence du titulaire</i>	12
Article 10 : Décisions de réception, d'ajournement, de réfaction et de rejet.....	12
Article 11 : Garantie	12
Article 12 : Acomptes et Avance	12
12.1 <i>Acomptes</i>	12
12.2 <i>Avance</i>	13
Article 13 : Prix de l'accord-cadre.....	14
13.1 <i>Contenu du prix.....</i>	14
13.2 <i>Révision des prix</i>	14
Article 14: Modalités de règlement des comptes.....	15

14.1	<i>Demande de paiement</i>	15
14.1.1	Contenu de la demande de paiement	15
14.1.2	Calcul de la demande de paiement	15
14.1.3	Remise de la demande de paiement.....	15
14.2	<i>Acceptation de la demande de paiement</i>	16
14.3	<i>Paiement pour règlements partiels définitifs</i>	16
14.4	<i>Mode de règlement</i>	16
14.5	<i>Répartition des paiements</i>	17
Article 15:	Dispositions sociales et environnementales	17
15.1.1	<i>Protection de l'environnement</i>	17
15.1.2	<i>Sensibilisation et formation</i>	17
15.1.3	<i>Optimisation de la durée de vie des équipements informatiques</i>	17
15.1.4	<i>Valorisation des équipements informatiques en fin de vie</i>	17
15.1.5	<i>Communication du bilan d'émissions de gaz à effet de serre (BEGES)</i>	17
15.2.1	<i>Protection de la main d'œuvre et des conditions de travail</i>	18
15.2.2	<i>Lutte contre le travail dissimulé</i>	18
Article 16:	Pénalités	19
16.1	<i>Pénalités de retard</i>	19
16.2	<i>Pénalités d'indisponibilité du site en période de garantie ou de maintenance</i>	19
16.4	<i>Autres pénalités</i>	20
Article 17:	Assurances	20
Article 18:	Dispositions applicables en cas de litige / prestataire étranger	20
Article 19:	Résiliation de l'accord-cadre	20
Article 20:	Exécution aux frais et risques	21
Article 21:	Dérogations au C.C.A.G. Techniques de l'information et de la communication	21

Article 1 : Objet de la consultation – Dispositions générales

1.1. Objet de l'accord-cadre

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) concernent la fourniture d'une solution de gestion pédagogique des doctorants pour les écoles doctorales et les établissements suivants :

Les 18 écoles doctorales de la ComUE Université de Lyon sont les suivantes :

- Sciences de la vie
 - EDISS : Interdisciplinaire sciences-santé
 - BMIC : Biologie Moléculaire Intégrative et Cellulaire
 - E2M2 : Evolution Ecosystèmes Microbiologie Modélisation
 - NSCo : Neurosciences et Cognition
 - CanBios : Cancérologie, biologie, santé
- Sciences Exactes
 - EEA : Electronique Electrotechnique et automatique
 - MEGA : Mécanique Energétique Génie Civil Acoustique
 - CHIMIE
 - MATERIAUX
 - SIS : Sciences Ingénierie Santé
 - INFOMATHS : Informatique Mathématiques
 - PHAST : Physique et Astrophysique
- Sciences Humaines et sociales
 - SCIENCES SOCIALES
 - 3LA : Lettres Langues Linguistique ARTS
 - EPIC : Education Psychologie Information Communication
 - SEG : Sciences Economiques Gestion
 - PHILO : Philosophie Histoire Création Représentation
 - DROIT

Les 12 établissements délivrant le doctorat sont les suivants :

- Lyon 1 Université Claude Bernard
- Université Lyon 2
- Université Lyon 3
- Université Jean Monnet
- INSA Lyon
- ENS Lyon
- Ecole Centrale de Lyon
- ENTPE Lyon
- Ecole des Mines
- VetagroSup
- ENSAL
- Université Gustave Eiffel

L'accord-cadre est conclu par un groupement de commandes coordonné par la ComUE Lyon Saint-Étienne. En plus de la passation du contrat, celle-ci sera responsable de son exécution. Elle agira en tant que seule interlocutrice administrative et financière auprès du titulaire et sera désignée comme le "Pouvoir adjudicateur" dans les documents contractuels.

1.2. Forme de l'accord-cadre

L'accord-cadre est passé selon une procédure d'appel d'offres ouvert, en application des articles L.2124-2 et R.2124-2 1° du Code de la Commande Publique.

Elle porte sur la conclusion d'un accord-cadre mono-attributaire à prix composite, comportant une partie à prix global et forfaitaire, ainsi qu'une partie à prix unitaires exécutée par le biais de bons de commande, conformément aux articles L2125-1 1, R2162-2, R2162-8, R2162-13 et R2162-14 du Code de la Commande Publique.

La location en mode SaaS, le déploiement, la mise en œuvre, l'accompagnement, la réversibilité et la maintenance d'une solution de gestion pédagogique des doctorants pour 18 écoles doctorales, 12 établissements, 5 000 doctorants avec formations, intégration des métadonnées existantes issues de notre solution actuelle font l'objet d'un prix global et forfaitaire, porté dans l'Acte d'Engagement (AE) de l'accord-cadre.

La prestation d'ajout d'une école doctorale fait l'objet de bons de commande, sur la base des prix unitaires indiqués dans le Bordereau de Prix Unitaires (BPU).

La partie à prix unitaires exécutée par l'émission de bons de commande, du présent accord-cadre est passée sans minimum en quantité ou en valeur, mais avec un **maximum en valeur de 100 000 euros HT, sur toute la durée de l'accord-cadre**, conformément à l'article R.2162-4 du Code de la commande publique.

1.3. Décomposition en tranches et lots

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

Il n'est pas prévu de Prestation Supplémentaire Eventuelle (PSE).

1.4 Durée de l'accord-cadre

Le marché est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter de la date de sa notification.

Il peut être reconduit tacitement par périodes successives de 12 mois, dans la limite de trois reconductions ; la durée totale du marché ne pourra donc excéder quatre ans.

Le pouvoir adjudicateur, s'il souhaite ne pas reconduire le marché, en informe le titulaire par écrit au moins 2 mois avant l'échéance de chaque période annuelle.

Si le pouvoir adjudicateur décide de ne pas reconduire le marché, le titulaire ne pourra pas le refuser. La non-reconduction ne donne droit à aucune indemnité.

Quelles que soient les raisons ayant motivé la non-reconduction, la validité du contrat court jusqu'au terme de la période en cours.

L'émission de bons de commande sur le fondement du présent marché ne peut se faire que pendant la durée de validité de celui-ci.

Article 2 : Pièces contractuelles de l'accord-cadre

Les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes par ordre de priorité :

- L'Acte d'Engagement (A.E.) et ses éventuelles annexes ;
- Le Règlement de Consultation (R.C.) ;
- Le Bordereau de Prix Unitaires (B.P.U.) ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) ;
- La note méthodologique du titulaire, (les conditions générales de vente et d'achat du titulaire ne sont pas applicables) ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication approuvé par arrêté du 30 mars 2021 (C.C.A.G.-T.I.C.) ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

Cet article déroge à l'article 4.1 du C.C.A.G.- T.I.C.

La signature de l'acte d'engagement de l'accord- cadre vaut acceptation sans réserve de toutes les pièces et documents contractuels susmentionnés.

Seuls les exemplaires originaux des pièces contractuelles ci-avant listées, conservés dans les archives du pouvoir adjudicateur, font foi.

Pièce indicative : La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (D.P.G.F.).

Article 3 : Clause de réexamen

En application de l'article R.2194-1 du Code de la Commande Publique, le présent accord-cadre pourra être modifié quel que soit le montant de la modification, dans les circonstances suivantes :

- Prolongation du terme du marché (aléas de procédure de renouvellement, adhésion à un groupement d'achat...) ;
- Modification de la clause de variation de prix en raison de la disparition d'un indice ou d'un index inclus dans la clause initiale, à condition que son remplacement n'entraîne pas un bouleversement majeur de l'économie du marché ;
- Cession du contrat au profit d'un nouveau titulaire à condition que cette modification n'entraîne aucune modification substantielle du contrat que l'opérateur économique présenté remplisse les critères de sélection initiaux.

Article 4 : Prestations similaires

Conformément à l'article R.2122-7 du Code de la Commande Publique, un marché négocié sans publicité préalable et sans mise en concurrence ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles du présent marché pourra être proposé au titulaire avant l'issue du présent marché. La durée pendant laquelle les nouveaux marchés publics peuvent être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du marché initial.

Article 5 : Règlement général sur la protection des données (RGPD)

Le titulaire est tenu à une obligation permanente d'information et de conseil à l'égard du pouvoir adjudicateur pendant toute la durée de l'accord-cadre.

Obligations du titulaire vis-à-vis du responsable du traitement (RGPD) :

- Ne traiter les données à caractère personnel que sur instructions documentées du responsable du traitement ;
- Garantir la confidentialité et la sécurité des données ;
- Respecter les principes de protection des données dès la conception et par défaut ;
- Notifier sans délai les violations de données à caractère personnel au responsable du traitement ;
- Tenir par écrit un registre recensant les traitements effectués ;
- Solliciter l'autorisation du responsable du traitement avant de recruter un sous-traitant de second rang ;
- Répondre des éventuelles fautes commises par le sous-traitant de second rang à l'égard du responsable du traitement ;
- Apporter l'assistance au responsable du traitement pour l'instruction des demandes d'exercice du droit des personnes concernées : rectification, effacement, etc. ;
- Mettre à la disposition du responsable du traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes les obligations imposées par le RGPD.

Les parties devront se conformer au règlement 2016/679 général sur la protection des données du 27 avril 2016 ainsi qu'à la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, par dérogation à l'article 5 du C.C.A.G.- T.I.C.

A la demande du pouvoir adjudicateur, le titulaire devra retirer tout document de son système de production dans un délai de 48h suivant la demande et de l'ensemble de ses archives dans un délais de 3 mois.

Le titulaire devra fournir un document définissant le temps de conservation des informations dans la solution lorsque celle-ci est hébergée en SaaS.

Article 6 : Confidentialité

Conformément à l'article 5 du C.C.A.G.- T.I.C., le titulaire est tenu, ainsi que l'ensemble de son personnel et le cas échéant ses sous-traitants et/ou ses fournisseurs au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tous ce qui concerne les faits, informations, études et décisions, dont il a, ou aura eu la connaissance durant l'exécution du contrat.

Il est tenu de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents, ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties au contrat.

En complément et conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le titulaire s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées,

endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le titulaire s'engage donc à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel, c'est-à-dire notamment à :

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent contrat ;
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- Prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat ;
- Communiquer la survenance de toute faille de sécurité entraînant des conséquences directes ou indirectes sur le Traitement, ainsi que toute plainte qui lui serait adressée par tout individu concerné par le Traitement réalisé au titre de l'accord-cadre ;
- Fournir sans délai à la ComUE Lyon Saint-Étienne qui en ferait la demande, à tout moment et pour quelque cause que ce soit, une copie de l'intégralité des données dans un format structuré et couramment utilisé.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du contrat. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Article 7 : Utilisation des résultats

7.1. Régime des connaissances antérieures et des connaissances antérieures standards

Conformément aux dispositions de l'article 44 du C.C.A.G.-T.I.C., la conclusion du contrat n'emporte pas transfert des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature afférents aux connaissances antérieures et aux connaissances antérieures standards. Le pouvoir adjudicateur et le titulaire, reste titulaire, chacun en ce qui le concerne, des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute nature portant connaissances antérieures. Ils conservent leurs droits propres, dont ceux d'exploitation, portant sur les connaissances antérieures et les connaissances antérieures standards incorporées dans les résultats, en ce compris leur savoir-faire.

Dès lors que le titulaire envisage d'utiliser des connaissances antérieures ou des connaissances antérieures standards, il s'engage à ce qu'elles soient identifiées dans son offre ou en toute hypothèse au fur et à mesure de l'exécution du marché, avant toute intégration et/ou utilisation d'une connaissance antérieure ou d'une connaissance antérieure standard non prévue dans l'offre.

Les connaissances antérieures nécessaires à l'exécution du contrat et appartenant au pouvoir adjudicateur sont :

- Tous les documents, rapports (etc...) remis au titulaire ainsi que toutes les éventuellement corrections apportées par l'Université de Lyon aux différents livrables remis dans le cadre des prestations commandées ;
- Tous les éléments mis à disposition du titulaire par l'Université de Lyon dans le cadre des prestations commandées.

Le titulaire reste propriétaire de sa méthode, outils, savoir-faire et documentation, constituant ses connaissances antérieures, utilisées pour exécuter le contrat. Ces éléments sont notamment fixés dans sa note méthodologique.

Le titulaire concède à la ComUE Lyon Saint-Étienne un droit d'utilisation sur les connaissances antérieures utilisées pour l'exécution de l'accord-cadre pour toute la durée du contrat.

Dans l'hypothèse où ces connaissances antérieures appartiendraient à des tiers, le titulaire s'engage à faire le nécessaire auprès des propriétaires ou de la personne détenant les droits, afin que la ComUE Lyon Saint-Étienne puisse utiliser les résultats pour toute la durée légale de protection des droits de propriété intellectuelle et industrielle, sans en être inquiétée, et ce sans supplément de prix.

La concession des droits sur les connaissances antérieures est comprise dans le prix du contrat. Les droits sont concédés pour la durée des droits d'utilisation portant sur les résultats.

Le titulaire ne peut utiliser les connaissances antérieures de l'acheteur que dans le cadre de l'exécution du marché et s'engage à ne pas divulguer les informations confidentielles contenues dans ces connaissances antérieures.

7.2. Droits d'utilisation des développements spécifiques par l'acheteur public

Conformément à l'article 46.2 du CCAG TIC, le titulaire cède ses droits sur l'utilisation des résultats des prestations du contrat à titre non exclusif. Les autres dispositions du chapitre 7 du CCAG TIC en matière de propriété intellectuelle s'appliquent.

Article 8 : Conditions d'exécution des prestations

8.1 Obligations du pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur s'engage notamment à :

- Assurer les relations avec les utilisateurs des établissements dont la sollicitation est nécessaire dans le cadre du projet ;
- Transmettre les coordonnées des contacts techniques et administratifs de chaque établissement ;
- S'assurer de la transmission au titulaire des informations lui permettant d'assurer les tâches et les livrables qui sont de son ressort.

C'est-à-dire que le pouvoir adjudicateur :

- Est l'unique donneur d'ordre du titulaire du présent accord-cadre ;
- Est responsable de la validation des livrables.

8.2 Obligation de conseil et d'information du titulaire

Le titulaire est tenu à une obligation permanente d'information et de conseil à l'égard du pouvoir adjudicateur pendant toute la durée de l'accord-cadre.

Le titulaire suit le planning de l'accord-cadre et informe le pouvoir adjudicateur de tout risque de non-respect de ce planning. Il lui propose les mesures appropriées au respect du calendrier et à la bonne exécution de l'accord-cadre.

8.3 Mise en œuvre de l'accord-cadre – bons de commande

Les prestations de l'accord-cadre seront mises en œuvre :

- Par l'émission d'ordres de services, datés et signés par le représentant du pouvoir adjudicateur, pour la part des prestations conclues à prix global et forfaitaire ;
- Par l'émission de bons de commande datés et signés par toute personne habilitée à cette fin par le pouvoir adjudicateur, en cours d'exécution du contrat.

Les bons de commande seront émis à la survenance du besoin. Ils seront établis sur la base des quantités exprimées dans ces derniers, et par application des prix indiqués dans le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) de l'accord-cadre.

Les bons de commande et les OS seront transmis par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception par le titulaire, notamment :

- Par le biais du profil acheteur,
- Par le biais de l'adresse postale (courrier LRAR) ou électronique du titulaire mentionnées dans l'acte d'engagement du marché.

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande ou d'un ordre de service qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au maître d'ouvrage dans le respect des dispositions des articles 3.7.2 et 3.8.2 du C.C.A.G.-T.I.C.

Le titulaire se conforme aux bons de commande et aux ordres de service qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.

En cas de co-traitance, les bons de commande et les ordres de service sont adressés au mandataire du groupement, qui a seul la compétence pour formuler des observations au maître d'ouvrage.

8.4 Conditions d'émission et d'exécution des derniers bons de commande

Conformément à l'article R.2162-5 du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur ne peut émettre des bons de commande que durant la période de validité de l'accord-cadre.

Les prestations liées aux bons de commande émis dans le premier semestre de la dernière année d'exécution du marché doivent être programmées pour une finalisation à la date de fin de validité de l'accord-cadre.

Le titulaire et le pouvoir adjudicateur sont tenus de veiller conjointement au respect de la date limite de l'accord-cadre, afin d'éviter toute émission de bon de commande après cette date.

8.5 Délais d'exécution

Par dérogation à l'article 13.1 du C.C.A.G.- T.I.C., les délais d'exécution sont ceux indiqués dans le C.C.T.P., le planning du titulaire, et les bons de commande.

La date de début d'exécution est fixée soit dans les pièces de l'accord-cadre, soit dans le bon de commande. A défaut, et conformément aux dispositions de l'article 13.1 du C.C.A.G-TIC, l'exécution de ces prestations débute à la date de notification du bon de commande.

8.6 Prolongation des délais

Les modalités d'expiration ou de prolongation du délai d'exécution sont telles que prévues aux articles 13.2 et 13.3 du C.C.A.G.- T.I.C.

8.7 Conduite des prestations par des personnes nommément désignées

8.7.1 Conduite des prestations

Pour l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire doit affecter à l'exécution des prestations une équipe de personnes, conformément aux informations contenues dans son mémoire technique. Parmi elles, il devra nommer un référent.

8.7.2 Changement des personnes nommément désignées en cours d'exécution de l'accord-cadre

Dans les conditions de l'article 3.4 du C.C.A.G.- T.I.C., en cas d'empêchement de la personne affectée à l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la poursuite de l'exécution des prestations et à le remplacer, après accord du pouvoir adjudicateur, par un agent justifiant de compétences d'un niveau équivalent.

8.7.3 Notification des modifications portant sur la situation juridique ou économique du titulaire

Les dispositions de l'article 3.4.2 du C.C.A.G.-T.I.C. s'appliquent à cet accord-cadre.

8.8 Accès aux données

Tout le long du contrat et sur demande, un établissement peut récupérer ses données sans surcoût. En cas de non-respect de cette restitution quel qu'en soit la raison, des amendes seront exigibles. L'offre doit inclure cette restitution des données ainsi que les notions de réversibilité, pour chaque établissement et de façon globale et sans surcoût.

Le titulaire devra décrire dans son mémoire technique les modalités de reprise des bases de données existantes dans le cas du transfert des données d'une solution existante à la solution proposée par le titulaire.

Article 9 : Constatation de l'exécution des prestations

Les mentions ci-dessous dérogent aux articles 29 à 34 du C.C.A.G.-T.I.C. Les autres dispositions du chapitre 5 du C.C.A.G.-T.I.C. sont applicables.

9.1 Opérations de vérification

Dans le cas d'un accord-cadre comportant des prestations distinctes à exécuter, chaque prestation fait l'objet de vérifications et de décisions distinctes. Les opérations sont réalisées avec le concours des établissements membres du groupement.

9.2 Point de départ du délai pour les opérations de vérification

Pour les vérifications qui sont effectuées dans les établissements du pouvoir adjudicateur, le point de départ du délai est la date de réception des prestations par le pouvoir adjudicateur.

Les vérifications sont effectuées par le représentant du pouvoir adjudicateur dans chaque établissement.

9.3 Délai de vérification

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de deux mois pour procéder aux vérifications et notifier la décision de réception, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet.

9.4 Présence du titulaire

Le pouvoir adjudicateur se charge des vérifications sans en aviser le titulaire.

Article 10 : Décisions de réception, d'ajournement, de réfaction et de rejet

La décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet sera prononcée par le représentant du pouvoir adjudicateur habilité à cet effet dans les conditions prévues à l'article 34 du C.C.A.G-T.I.C.

Article 11 : Garantie

La garantie débute à la date de notification de la décision d'admission de la prestation et se termine à la fin contractuelle ou anticipée de l'accord-cadre.

Au titre de cette garantie, le titulaire s'engage à assurer les mises au point et/ou les réparations des éventuels défauts de fonctionnement, quelle que soit leur nature, rencontrés par le pouvoir adjudicateur, conformément aux dispositions ci-dessous.

Le coût de cette garantie est inclus dans le coût d'acquisition.

Le délai dont dispose le titulaire, pour effectuer une mise au point et/ou une réparation dans le cadre de la période de garantie, est indiqué à l'article 3 du C.C.T.P.

Lorsque l'anomalie est constatée sur un logiciel dont le titulaire n'est pas l'éditeur, le titulaire met en œuvre les clauses de garantie prévues par l'éditeur du logiciel concerné qui sont préalablement portées à la connaissance du pouvoir adjudicateur. La mise au point et/ou la réparation est effectuée gratuitement.

Article 12 : Acomptes et Avance

12.1 Acomptes

Les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution du marché ouvrent droit à des acomptes.

Le montant d'un acompte ne peut excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte. La périodicité du versement des acomptes est fixée à trois mois. Chaque acompte fait l'objet d'une demande de paiement.

Lorsque le titulaire remet à l'acheteur public une demande de paiement, il y joint les pièces nécessaires à la justification du paiement.

12.2 Avance

Option A – article 11 du C.C.A.G.-T.I.C

Une avance sera versée au titulaire, ou son sous-traitant admis au paiement direct, dans les conditions prévues aux articles R.2191-3 à R.2191-19 du Code de la commande publique, sauf renonciation de sa part dans l'Acte d'Engagement de l'accord-cadre. L'avance est accordée en une seule fois pour la partie des prestations à prix global et forfaitaire, et sur la base de chaque bon de commande respectant les conditions ci-dessous.

Pour la partie des prestations à prix global et forfaitaire :

Lorsque le titulaire ou le sous-traitant n'est pas une petite ou moyenne entreprise au sens du Code de la commande publique, le montant de l'avance est porté à 5% d'une somme égale à 12 fois le montant initial TTC du montant divisé par la durée exprimée en mois. Lorsque le titulaire ou le sous-traitant est une petite ou moyenne entreprise au sens du Code de la commande publique, le taux de l'avance susmentionné est fixé à 30%.

Pour la partie à prix unitaires, exécutée par l'émission de bons de commande :

L'avance est accordée en une seule fois sur la base du montant du bon de commande, ou du montant indiqué dans la DC4, lorsqu'il est supérieur(e) à 50 000 euros H.T, et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois, dans les conditions de l'article R2191-3 et R2193-16 du Code de la Commande Publique.

Lorsque le titulaire ou le sous-traitant est une petite ou moyenne entreprise au sens du Code de la commande publique, le taux de l'avance mentionné à l'article R. 2191-10 est fixé à 30 % du montant du bon de commande remplissant les conditions mentionnées à l'article R2191-3 du Code de la commande publique.

Lorsque le titulaire ou le sous-traitant n'est pas une petite ou moyenne entreprise au sens du code de la commande publique, le montant de chaque avance est égal à 5% du montant du bon de commande remplissant les conditions mentionnées à l'article R2191-3 du code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80 % du montant toutes taxes comprises des prestations qui lui sont confiées au titre du bon de commande, l'accord-cadre à bons de commande ne comportant pas de minimum fixé en valeur.

En cas de sous-traitance, si le sous-traitant agréé souhaite bénéficier de l'avance, il présente sa demande de versement de l'avance au pouvoir adjudicateur. Le sous-traitant joint à cette demande une attestation du titulaire indiquant le montant des prestations que le sous-traitant doit exécuter au cours des douze mois suivant la date de commencement de leur exécution.

Article 13 : Prix de l'accord-cadre

13.1 Contenu du prix

Les prestations relatives à la location en mode SaaS, le déploiement, la mise en œuvre, l'accompagnement, la réversibilité et la maintenance d'une solution de gestion pédagogique des doctorants pour 18 écoles doctorales, 12 établissements, 5 000 doctorants avec formations, intégration des métadonnées existantes issues de notre solution, sont réglées par application du prix global et forfaitaire, porté dans l'Acte d'Engagement (AE) de l'accord-cadre. La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) détaille ce prix par année.

Les prestations d'ajout d'une école doctorale sont réglées sur la base des prix unitaires indiqués dans le Bordereau de Prix Unitaires (BPU) par application des quantités indiquées dans les bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur.

Conformément à l'article 10.1.3 du C.C.A.G-T.I.C., les prix sont réputés complets ; ils comprennent notamment les frais de déplacement, toutes les charges fiscales, parafiscales, ou autres frappant obligatoirement la prestation.

Lorsque la réalisation de la prestation entraîne la concession de droits de propriété intellectuelle, le prix des droits concédés est inclus dans le coût de la prestation.

Les prix comprennent également les frais de déplacement (transports, hébergement, restauration).

Le titulaire reconnaît avoir été suffisamment informé des conséquences directes ou indirectes des circonstances de temps, de lieux et d'horaires dans lesquelles la prestation demandée doit être réalisée et a élaboré ses prix en toute connaissance de cause.

Les prix s'entendent pour des prestations exécutées dans les conditions prévues aux cahiers des charges.

En cas de cotraitance, les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations de coordination et contrôle effectuées par le mandataire, y compris les frais généraux, impôts, taxes ou autre, la marge pour risque et bénéfice ainsi que tous les frais consécutifs aux mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des membres du groupement et les conséquences de ces défaillances.

En cas de sous-traitance, les prix du marché sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle par le titulaire des prestations confiées à ce sous-traitant, ainsi que les conséquences de ses défaillances.

13.2 Révision des prix

Les prix de l'accord-cadre sont fermes lors de la première année d'exécution du marché. Par la suite, les prix sont révisibles.

Les prix unitaires indiqués au Bordereau de Prix Unitaires et le prix global et forfaitaire indiqué dans l'Acte d'Engagement sont révisibles annuellement à la date anniversaire du marché, selon la formule suivante :

$$P = P_0 [0.10 + 0.90 (S/S_0)]$$

P= Prix révisé

P₀= Prix d'établissement du contrat initial à la date de remise des offres

S = Représente la valeur du dernier indice SYNTEC publié en octobre de l'année N - 1

S_0 = Représente la valeur de l'indice SYNTEC connu à la date de remise des offres

A la date anniversaire du marché, le titulaire transmet au pouvoir adjudicateur les éléments relatifs à la révision des prix (dont une note explicative).

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la remise des offres ; ce mois est appelé « mois zéro ».

Article 14: Modalités de règlement des comptes

14.1 Demande de paiement

14.1.1 Contenu de la demande de paiement

Conformément aux prescriptions de l'article 11.3 du C.C.A.G.- T.I.C., **la demande de paiement est établie comme suit :**

La demande de paiement est datée. Elle mentionne :

- Les références de l'accord-cadre ;
- Le nom et adresse du créancier ;
- Le numéro de son compte bancaire, tel qu'il est mentionné dans l'acte d'engagement ;
- La date et le numéro du bon de commande ;
- Le montant des prestations admises, ou en cas d'acomptes, montant des prestations effectuées, établi conformément aux stipulations du contrat, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections éventuelles, ainsi que le montant TTC ;
- Les éléments assujettis à la TVA, en les distinguant selon le taux applicable ;
- En cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC ;
- Le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du contrat.
- Pour la demande de paiement partiel définitif : un récapitulatif mentionnant les éventuels acomptes perçus ainsi que la somme à percevoir.

Les demandes de paiement afférentes au règlement des prestations seront établies en un original.

L'absence d'une des mentions obligatoires, et plus particulièrement la référence du marché, entraîne le renvoi de la facture et suspend le délai de paiement jusqu'à réception d'une nouvelle facture conforme aux prescriptions ci-dessus énoncées.

Cette seconde facture devra porter la date réelle de son émission et non la date de la facture initiale.

14.1.2 Calcul de la demande de paiement

Le calcul des sommes dues est établi par le titulaire.

14.1.3 Remise de la demande de paiement

La remise d'une demande de paiement intervient après l'admission des prestations, et tel que défini à l'article 10. Le titulaire notifie alors au pouvoir adjudicateur une demande de paiement établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché depuis le début de celui-ci.

La remise d'une demande de paiement intervient après l'admission des prestations. Le titulaire notifie alors au pouvoir adjudicateur une demande de paiement établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché. En complément du C.C.A.G.-T.I.C., il pourra être demandé en cours d'exécution au titulaire d'adhérer à un système d'échange de données informatiques (type GESPRO) pour la saisie des demandes de paiements. Le titulaire ne pourra s'y opposer. La demande de paiement sera remise uniquement par voie électronique avec le système déployé pour le présent marché ou via **Chorus Pro**.

Ces demandes de paiement (factures) devront comporter l'adresse suivante :

ComUE Lyon Saint-Étienne Service Financier

92 rue Pasteur

CS 30122

69361 LYON Cedex 07

14.2 Acceptation de la demande de paiement

Le pouvoir adjudicateur accepte ou rectifie la demande de paiement. Il la complète, éventuellement, en faisant apparaître les réfections imposées.

Notamment, en cas d'exécution de prestations aux frais et risques du titulaire défaillant, le surcoût supporté par le pouvoir adjudicateur, correspondant à la différence entre le prix qu'il aurait dû régler au titulaire pour la réalisation des prestations et le prix effectivement payé pour l'exécution de celles-ci à la place du titulaire défaillant, est déduit des sommes dues au titulaire au titre des prestations admises.

Le pouvoir adjudicateur arrête le montant de la somme à régler et, s'il est différent du montant figurant dans la demande de paiement, il le notifie ainsi arrêté au titulaire.

14.3 Paiement pour règlements partiels définitifs

Dès l'admission de la prestation, le titulaire adresse au pouvoir adjudicateur sa demande de paiement.

Chaque bon de commande fait l'objet d'un paiement partiel définitif.

Par dérogation à l'article 11.7.2 du C.C.A.G.-T.I.C., si le titulaire ne produit pas sa demande de paiement dans un délai de quarante-cinq jours courant à compter de l'admission des prestations, le pouvoir adjudicateur peut, sans mise en demeure préalable, procéder d'office à la liquidation, sur la base d'un décompte établi par ses soins. Ce décompte est notifié au titulaire.

En cas de contestation sur le montant des sommes dues, le pouvoir adjudicateur règle les sommes qu'il a admises. Après résolution du désaccord, il procède, le cas échéant, au paiement d'un complément, majoré, s'il y a lieu, des intérêts moratoires, courant à compter de la date de la demande présentée par le titulaire.

14.4 Mode de règlement

Après réalisation de la prestation, le paiement sera effectué dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de réception de la demande d'acompte ou de la facture par la ComUE Lyon Saint-Étienne sauf désaccord du service gestionnaire du contrat.

Conformément à l'article L2192-13 du Code de la commande publique, en cas de retard dans les paiements, le titulaire bénéficiera, sans formalités, du versement d'intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dans les conditions prévues aux articles R2192-31 à R2192-36 du même code.

14.5 Répartition des paiements

En cas de cotraitance, seul le mandataire du groupement est habilité à présenter les demandes de paiement.

En cas de groupement, il sera procédé à un règlement séparé de chacun des cotraitants, si la répartition des paiements est transmise par le mandataire.

Le mandataire du groupement indique dans chaque demande de paiement qu'il transmet au pouvoir adjudicateur, la répartition des paiements pour chacun des cotraitants.

L'acceptation d'un règlement à chacun des cotraitants solidaires ne saurait remettre en cause la solidarité des cotraitants.

Article 15: Dispositions sociales et environnementales

15.1 Dispositions environnementales

15.1.1 Protection de l'environnement

Les prescriptions de l'article 7 du C.C.A.G.- T.I.C. s'appliquent au présent accord-cadre.

15.1.2 Sensibilisation et formation

Le titulaire doit disposer d'un plan de formation intégrant les questions RSE ou à défaut dispenser des actions de sensibilisations aux pratiques RSE notamment sur le thème des services numériques écoresponsables.

Le titulaire doit être en mesure de fournir à chaque date anniversaire du marché les indicateurs de pilotage suivants :

- pourcentage des collaborateurs de l'organisation ayant suivi une formation RSE, intitulés et programmes des formations/actions de sensibilisation et modalités pratiques de ces actions (MOOC, présentiel, stage etc.).

15.1.3 Optimisation de la durée de vie des équipements informatiques

Le titulaire doit disposer d'un plan d'optimisation de la durée de vie de ses équipements informatiques afin de minimiser l'impact écologique de la production de nouveaux équipements.

15.1.4 Valorisation des équipements informatiques en fin de vie

Le titulaire s'engage à contribuer à valoriser au maximum les équipements informatiques et leurs composants vers du réemploi.

15.1.5 Communication du bilan d'émissions de gaz à effet de serre (BEGES)

Dans le cadre de la circulaire n° 6425-SG du 21 novembre 2023 relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'État, les acheteurs de l'État mobilisent une condition d'exécution relative à l'article L.229-25 du code de l'environnement afin de vérifier le respect, par les titulaires qui y sont soumis*, de leur obligation d'établir et de publier leur bilan d'émissions de gaz à effet de serre (BEGES) et le plan de transition pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre (GES) présentant les objectifs, moyens et actions envisagés à cette fin et, le cas échéant, les actions mises en œuvre lors du précédent bilan.

Ainsi, le titulaire soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement communique à l'acheteur son BEGES et le plan de transition associé.

Si tout ou partie de ces documents n'ont pas été transmis au stade de la candidature, alors le titulaire les transmet dans un délai maximum de six (6) mois après la date de notification du marché.

Également, si le BEGES communiqué au stade de la candidature ou après la notification du marché arrive à échéance durant l'exécution de ce dernier, un nouveau BEGES (et son plan de transition associé) est transmis par le titulaire au ministère, au plus tard six (6) mois après la date d'expiration du BEGES initial.

La communication du BEGES doit être effectuée en utilisant le site internet de l'ADEME (<https://bilans-ges.ademe.fr/>), conformément à l'article L. 229-25 du code de l'environnement et à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre.

Les plans de transition sont communiqués sur cette même page ; toutefois, le titulaire soumis aux obligations de déclaration extra-financière peut communiquer son plan via son rapport de performance extra-financière prévue à l'article L. 225-102-1 du code de commerce ; il indique au ministère le lien internet lui permettant d'accéder à ce document. »

(*) Les personnes morales de droit privé employant plus de cinq cents personnes et, dans les régions et départements d'outre-mer, les personnes morales de droit privé employant plus de deux cent cinquante personnes.

15.2 Dispositions sociales

15.2.1 Protection de la main d'œuvre et des conditions de travail

Les prescriptions de l'article 6 du C.C.A.G.- T.I.C. s'appliquent au présent accord-cadre.

15.2.2 Lutte contre le travail dissimulé

L'article 93 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit modifie l'article L. 8222-6 du code du travail relatif à la lutte contre le travail dissimulé.

En application de ces nouvelles dispositions, il sera appliqué le dispositif suivant :

Avant la signature du contrat :

La ComUE Lyon Saint-Étienne sollicite du titulaire, la production des pièces établissant qu'il a satisfait aux obligations fiscales et sociales, qu'il est en conformité avec la réglementation du code du travail relative au travail dissimulé et qu'il ne fait l'objet d'aucune interdiction de concourir mentionnée à cette rubrique.

En cours d'exécution du contrat :

- a) La ComUE Lyon Saint-Étienne demande au titulaire, tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du contrat, les mêmes pièces que celles exigées lors de la signature du contrat.

- b) Dans le cas où un agent de contrôle lui signale que le titulaire (ou ses sous-traitants) ne respecte pas leurs obligations, l'Université de Lyon le mettra en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception de régulariser sa situation et d'en apporter la preuve (fourniture des mêmes pièces justificatives à jour).

Au cas où le titulaire n'aurait pas donné suite à cette injonction, en régularisant la situation, l'Université de Lyon peut :

- a) Appliquer une pénalité, dont les modalités sont reprises à l'Article 16 relatif aux pénalités
b) Résilier l'accord-cadre sans indemnités, aux frais et risques du titulaire.

Article 16: Pénalités

Par dérogation à l'article 14.1.3 du C.C.A.G.-T.I.C., le titulaire ne saurait être exonéré d'aucune pénalité.

16.1 Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1.1 du C.C.A.G.- T.I.C., en cas de non-respect des délais d'exécution et/ou bons de commande, le titulaire subira sans mise en demeure une pénalité de 500€ HT par jour calendaire de retard.

La pénalité sera plafonnée à 20 % du montant annuel commandé.

16.2 Pénalités d'indisponibilité du site en période de garantie ou de maintenance

Toute ou partie de la solution logicielle est tenue pour indisponible lorsque l'usage en est rendu impossible, en raison d'un défaut de fonctionnement constaté par l'un des membres du groupement. L'indisponibilité s'applique à la dernière version mise en œuvre.

Le titulaire est tenu de faire connaître à l'acheteur public la durée prévisible de l'indisponibilité.

Au-delà des délais d'intervention et de résolution prévus dans son offre, le titulaire, sauf cas de force majeure, subira sans mise en demeure une pénalité de 250 € HT par jour et par établissement. Toute journée entamée sera due dans son intégralité. La pénalité d'indisponibilité sera plafonnée à 50 % du montant annuel commandé.

16.3 Pénalités liées aux dispositions environnementales et sociales

Pour chaque manquement du titulaire à ses obligations en vertu de la lutte contre le travail dissimulé, codifiées à l'article L. 8222-6 du Code du travail et reprises à l'article 15 relatif aux dispositions sociales et environnementales du marché, l'Université de Lyon peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception de régulariser sa situation et d'en apporter la preuve (fourniture des mêmes pièces justificatives à jour), appliquer, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de 300 €, dans les limites suivantes :

- Le montant des pénalités est égal, au plus, à 10 % du montant du contrat ;
- Le montant des pénalités ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1 , L. 8224-2 et L. 8224-5 du code du travail.

Pour chaque manquement du titulaire à son obligation de communication des indicateurs de pilotage au pouvoir adjudicateur, témoignant de son respect des différentes composantes de la clause environnementale, déclinée à l'article 15 du présent document, la ComUE Lyon Saint-Etienne peut

exiger, après mise en demeure du titulaire restée infructueuse dans le délai fixé par ladite mise en demeure, le versement d'une pénalité forfaitaire par manquement de 150€ HT.

16.4 Autres pénalités

Pour chaque manquement du titulaire à ses obligations au titre de l'accord-cadre autre que le non-respect d'un délai d'exécution ou l'indisponibilité du site, la ComUE Lyon Saint-Étienne peut exiger, après mise en demeure du titulaire restée infructueuse dans le délai fixé par ladite mise en demeure, le versement d'une pénalité forfaitaire journalière par manquement de 150€ HT.

Pour chaque manquement du titulaire à ses obligations au titre du RGPD, la ComUE Lyon Saint-Étienne peut exiger, après mise en demeure du titulaire restée infructueuse dans le délai fixé par ladite mise en demeure, le versement d'une pénalité forfaitaire par manquement de 150€ HT.

Article 17: Assurances

Conformément à l'article 9 du C.C.A.G.- T.I.C., le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Par dérogation à l'article 9.2 du C.C.A.G.-T.I.C., le titulaire doit justifier, à compter de la notification de l'accord-cadre et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 18: Dispositions applicables en cas de litige / prestataire étranger

En cas de différends ou litiges, les dispositions de l'article 55 du C.C.A.G.- T.I.C. s'appliquent.

En outre, en cas de litige avec un prestataire étranger, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Tous les documents, notices et correspondances relatifs à l'accord-cadre sont rédigés en français.

Article 19: Résiliation de l'accord-cadre

Quelle que soit la cause de la résiliation de l'accord-cadre, aucune indemnité ne sera octroyée au titulaire.

Sous réserve des dispositions précédentes, les articles 47 à 54 du C.C.A.G.-TIC. sont applicables.

Au surplus, l'acheteur public se réserve le droit de résilier partiellement l'accord-cadre pour faute du titulaire, en lieu et place d'un établissement membre du groupement de commandes qui en fait la demande, dans les conditions de l'article 50 du C.C.A.G.-T.I.C. L'établissement membre pourra alors se retirer du groupement de commandes et contracter avec un autre opérateur économique pour répondre à ses besoins.

Article 20: Exécution aux frais et risques

Le pouvoir adjudicateur pourra faire exécuter les prestations aux frais et risques du titulaire, dans les conditions prévues à l'article 54 du C.C.A.G.- T.I.C.

Article 21: Dérogations au C.C.A.G. Techniques de l'information et de la communication

Les dérogations au C.C.A.G-T.I.C., explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P., sont apportées aux articles suivants :

<u>Articles du présent C.C.A.P. qui dérogent</u>	<u>Articles du C.C.A.G. auxquels il est dérogé</u>
Article 2 Pièces contractuelles de l'accord-cadre	Article 4.1
Article 5 RGPD	Article 5
Article 8.5 Délais d'exécution	Article 13.1
Article 9 Constatation de l'exécution des prestations	Articles 29 à 34
Article 14.3 Paiement pour solde et règlements partiels définitifs	Article 11.7.2
Article 15 Pénalités	Articles 14.1.1 et 14.1.3
Article 17 Assurances	Article 9.2